

double original, et y ont apposé leurs cachets, à Lima, le 18 juillet 1906.

(L. S.) L. GUISLAIN.

(L. S.) J. PRADO Y UGARTECHE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lima, le 27 février 1909.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

53. — 27 février 1909. — Loi ajournant à 1910 les élections pour les

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 97, p. 394. Rapport. Séance du 17 février 1909, n° 99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1909, p. 797.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 33. Rapport, n° 36. Réunion du 26 février 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1909. (Note du Moniteur.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (a), par M. Wauwer-mans.

Les opérations électorales relatives à la désignation des membres des conseils de prud'hommes sont régies par des dispositions nombreuses, compliquées, enchevêtrées, et qu'il serait assurément souhaitable de voir remanier dans une pensée d'ensemble et de concordance avec les autres textes qui régissent les matières analogues.

Mais ce n'est pas l'objet de la présente loi.

Il ne peut être question d'aborder ici ce chapitre de réformes.

Les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié tous les trois ans (loi du 31 juillet 1889, art. 65, al. 1).

Les élections doivent avoir lieu au mois de mars. Cette époque a été fixée par l'article 2 de la loi du 20 novembre 1896, dérogeant sur ce point à l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 31 juillet 1889.

Il appartient au gouverneur de fixer, d'accord avec les administrations des communes sièges des conseils, le jour de l'élection, pourvu que celle-ci soit comprise dans la période du mois de mars.

Vingt jours, au moins, avant celui de l'élection le président du bureau principal doit publier un avis fixant les jours, lieux et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins.

La législation a été saisie d'un projet de loi modifiant la compétence des conseils de prud'hommes. Il se trouve en ce moment soumis aux délibérations du Sénat.

Le projet de loi actuel a pour objet d'ajourner à 1910 les opérations électorales qui devraient — à défaut d'une disposition législative expresse — commencer d'ici fort peu de jours. Et comme conséquence nécessaire il doit entraîner la prolongation du mandat des conseillers actuellement en fonctions.

La disposition transitoire, insérée dans le projet de loi voté par la Chambre le 10 février 1909 (art. 4), prévoit : « La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.

« A cette fin, le Roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et des élections. »

La mise en vigueur de la loi nouvelle suppose, évidemment, la dissolution des conseils de prud'hommes et leur renouvellement intégral. De nouveaux éléments seront introduits dans les conseils ; le mode de votation sera profondément modifié. Il serait inadmissible que des conseillers élus dans des scrutins régis par des dispositions

(a) La Commission était composée de MM. Henyen, président, Borboux, Delpoite (Antoine), Lambillotte, Lefebvre, Polet et Wauwer-mans.

conseils de prud'hommes partiellement renouvelables en 1909 (1). (Monit. du 17 mars 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement partiel des conseils de prud'hommes d'Alost, Anvers, Audenarde, Bruges, Courtrai, Dour, Eecloo, Gand, Grammont, Ixelles, Liège, Lokeren, Molenbeek-Saint-

électorales différentes siègessaient au même titre les uns à côté des autres.

Et c'est précisément en prévision de cette dissolution, et de l' inutilité de procéder à des élections dont l'effet utile ne se prolongerait pas au delà d'un an, que le présent projet de loi a été présenté.

La disposition que nous avons rappelée permet au Roi de modifier la durée des mandats des prud'hommes qui s'étend au delà de cette période de mise en vigueur. Il n'a pas paru nécessaire, dès lors, d'insérer à ce sujet une disposition spéciale, par voie d'amendement, dans le présent projet.

Mais ne convient-il pas d'affirmer d'une façon expresse non seulement qu'il ne sera pas procédé à des élections partielles au cours de la présente année, mais que les mandats expirant au cours du mois de mars prochain se trouvent prolongés ? Aux termes de l'article 65 de la loi les conseillers sont élus pour six ans, et cette durée du mandat est calculée à partir du jour de l'élection. (Circulaire ministérielle du 27 juillet 1883 ; DELCROIX, *Comment.*, p. 74, n° 2.)

Sans doute, par application du principe que les pouvoirs publics ne peuvent cesser de fonctionner, on devrait décider que les membres de l'ancien conseil sont tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, mais il semble préférable d'éviter toute controverse.

Comme la disposition transitoire du projet soumis au Sénat n'aurait pu être votée en temps utile et que le Gouvernement ne disposera pas, des lors, des pouvoirs qu'elle devait lui attribuer, il paraît utile de suivre le précédent consacré dans l'article 1^{er} de la loi du 20 novembre 1896 lorsque la date des élections fut reportée de décembre à mars.

Les élections de 1910 se feront donc à telle date de l'année 1910 que l'arrêté royal prévu décrètera.

Il est à souhaiter que la date de mars puisse être maintenue. On se souviendra que le projet présenté en 1896 par M. Leger fixait la date de ces élections au mois de mai. La Commission estima qu'il convenait « de fixer la date de l'élection plutôt au mois de mars qu'au mois de mai, parce qu'à cette dernière époque un certain nombre d'ouvriers ont déjà quitté leurs foyers pour aller travailler au dehors, et qu'il serait fâcheux aussi bien de les priver en fait de leur droit électoral que de leur imposer, pour l'exercer, des déplacements et des frais ».

Ces élections se feront sur les listes dont la révision se poursuit actuellement, mais complétées.

Il semble préférable d'utiliser le travail entamé plutôt que de le recommencer tout entier, si l'on s'inspire du désir de procéder aux élections dans le premier trimestre de l'an prochain.

Le Gouvernement n'aura à décréter d'autres mesures que celles ayant trait à l'inscription sur les listes des citoyens appelés à l'électorat en vertu de la loi transmise au Sénat. Ils prendront place à côté de ceux dont le droit a déjà été reconnu et consacré.

C'est dans ces limites qu'il dérogera aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes.

Il paraît désirable de tenir compte dans la fixation de ces délais des difficultés et de la tâche considérable qu'entraîne la formation pour la première fois d'une liste de nouveaux électeurs.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par votre Commission spéciale. Il y a lieu cependant d'y apporter les deux amendements suivants :

Ajouter un article 2 et un article 3 ainsi conçus :
(Texte conforme à celui qui a passé dans la loi.)

Jean, Mouscron, Ostende, Paturages, Renaix, Roulers, Saint-Nicolas, Termonde, Thielt, Tournai, Verviers et Ypres sont ajournées à l'année 1910.

Le mois dans lequel auront lieu ces élections ainsi que celles relatives aux autres conseils partiellement renouvelables en 1910 sera fixé par un arrêté royal.

Le même arrêté déterminera, pour ces divers conseils, l'année du renouvellement partiel suivant.

Art. 2. Les mandats des membres des conseils de prud'hommes expirant en mars 1909 sont prorogés jusqu'à la date ci-dessus prévue pour le renouvellement des conseils.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'Industrie et du Travail, M. ARM. HUBERT.)

54. — 1^{er} mars 1909. — Arrêté royal.
— *Garde civique. — Organisation des unités. — Hoboken. — Tirlemont.* (Monit. du 6 mars 1909.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3, 48 et 49 de la loi du 9 septembre 1897;

Revu Notre arrêté du 2 avril 1900;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'organisation de certaines gardes en rapport avec les effectifs;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'organisation des gardes civiques désignées ci-après est déterminée comme suit :

Désignation des gardes.	Nombre de bataillons.	Nombre de compagnies du 1 ^{er} batn.	Nombre de compagnies du 2 ^e batn.	Observations.
Garde civique de Hoboken.	—	1	—	Fait partie du groupe de Borgerhout.
Garde civique de Tirlemont.	1	2	2	

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

55. — 4 mars 1909. — Convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906. — Ratification. (Monit. du 4 mars 1909.)

Le Portugal a ratifié, sauf l'engagement additionnel, la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Berlin le 3 novembre 1906 (1).

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

56. — 4 mars 1909. — Arrêté royal.
— *Appel de gardes civiques à l'activité (2).* (Monit. du 11 mars 1909.)

Un arrêté royal du 4 mars 1909 appelle à l'activité les gardes civiques des communes ci-après désignées :

Province de Brabant.

Forest, Jette, Koekelberg, Watermael-Boitsfort, Uccle.

Par mesure transitoire, les six dernières classes dans ces différentes communes seront seules appelées à l'activité en 1909, c'est-à-dire celles formées des jeunes gens nés en 1883, 1884, 1885, 1886, 1887 et 1888.

Les deux bans de la garde civique seront organisés dans ces localités au fur et à mesure de l'incorporation de nouvelles classes.

57. — 4 mars 1909. — Arrêté royal.
— *Gardes civiques. — Groupement (2).* (Monit. du 11 mars 1909.)

Par arrêté royal du 4 mars 1909, les gardes civiques actives des communes désignées ci-après sont organisées par groupe de deux ou de plusieurs communes, ainsi qu'il suit :

Saint-Gilles, Forest, Uccle;

Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg;

Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Jette;

Ixelles, Etterbeek, Watermael-Boitsfort.

La commune portée en tête des différents groupes formés ci-dessus donne son nom à la garde et est siège de l'état-major, du conseil de revision ainsi que du conseil de discipline.

Le conseil de revision et le conseil de discipline de la garde formée d'un groupe de communes transportent leur siège dans les diverses communes du ressort, si les besoins du service l'exigent.

(1) *Pasinomie*, 1908, n^o 186.

(2-3) L'extrait que nous reproduisons est textuellement celui qui a été inséré au *Moniteur*. Le texte complet de l'arrêté n'y a pas paru.